

**L'an deux mille-vingt, le vingt-cinq septembre**

Date de la convocation :  
09-09-2020

Date d'affichage :  
18-09-2020

Effectif du Conseil Municipal :  
29

Présents : 25  
Excusés : 4  
Absents : 0

Exprimés : 25  
Votes pour : 25  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

Secrétaire de séance :  
Marie-Thérèse MANIEZ

En application du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 1<sup>er</sup>, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, Salle Jean Jaurès rue Jean Jaurès à Fresnes-sur-Escaut, sur convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Présents :** Valérie FORNIES, Annabelle VILET, Rudy BARDI, Colette FAUVEAUX, José HENRARD, Marie-Thérèse MANIEZ, Jean-Yves SYBILLE, Anne-Marie DELCROIX, Thérèse LOUVION, Bernard SKRZYPCZAK, Patrick VANLEDE, Patricia RUBENS, Dominique COUVELAERE, Nathalie HONNIS, Christophe THERET, Naïma OUHOUD, Magaly POTELLE, Michael LEFEBVRE, Christophe HECHT, David AUMONT, Martine MELE, Fabrice ZAREMBA, Joris WYSOCKI, Maxime POTELLE, Patrick VERET

**Excusés :** Raymond DEMORY pouvoir à José HENRARD, Nathalie POUILLY pouvoir à Colette FAUVEAUX, Enrico BOTTICCHIO pouvoir à Fabrice ZAREMBA, Valérie GAMAY pouvoir à Joris WYSOCKI

**Absents :** /

## **1- Administration générale- Règlement intérieur du conseil municipal**

Vu la commission communication du 03 septembre 2020,  
Vu la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 15 septembre 2020,  
Vu la délibération n°1 du 09 juillet 2020 qui a décidé du report de l'examen du règlement intérieur du conseil municipal,

Conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante des communes de plus de 3 500 habitants établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté le règlement intérieur annexé à la présente délibération, **à l'unanimité des voix.**

## **2- Administration générale - Commission communale des impôts directs (CCID) - Liste de noms en vue de la nomination des membres**

Vu la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 15 septembre 2020,

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les

circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Après en avoir délibéré, et afin que cette nomination puisse avoir lieu, le conseil municipal valide à **l'unanimité**, le tableau joint à la présente délibération, qui dresse une liste de 32 noms en application de l'article 1650 du code général des impôts.

### **3- Administration générale – Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole – Désignation des représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC)**

Vu l'avis de la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 15 septembre 2020, Conformément aux dispositions du IV° de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 a institué une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) pour le mandat 2020-2026.

La CLETC a pour finalité l'évaluation des charges transférées des communes membres à Valenciennes Métropole, lors de chaque nouveau transfert de compétence.

La CLETC proposera les modalités de transferts de charges et rendra ses conclusions en approuvant un rapport sur l'évaluation du transfert de charges, sur la base des règles définies par la loi. Ce rapport sera adressé aux Maires des communes membres.

Afin de limiter le nombre d'instances et de réunions, il est proposé de mettre en place une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges, reprenant la configuration du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** de désigner comme membres de la CLETC les délégués communautaires titulaires et suppléants de la commune. Ce faisant, lorsque la CLETC se réunira, elle le fera préalablement à un Conseil Communautaire.

Sont ainsi désignés qualité de représentants à la CLETC : Madame Valérie FORNIES, Monsieur Christophe HECHT, Monsieur Fabrice ZAREMBA.

### **4- Administration générale- Désignation du correspondant défense**

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 15 septembre 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2121-21,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Madame le Maire précise que le rôle du correspondant défense est de relayer les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitant de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Considérant la candidature à ce poste de Monsieur Raymond DEMORY,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, désigne Monsieur Raymond DEMORY, en qualité de correspondant défense.

#### **5- Administration générale – Désignation du représentant auprès du conseil d'administration de l'Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la Région de Valenciennes**

Vu la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 15 septembre 2020,

Vu les statuts de l'Association des Centres Sociaux et socioculturels de la Région de Valenciennes dont le siège social est 34 avenue de Condé 59300 Valenciennes, représentée par sa Présidente.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, a désigné Monsieur Jean-Yves SYBILLE, en qualité de représentant de la commune au sein du conseil d'administration de l'Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la Région de Valenciennes, pour la durée du mandat.

#### **6- Administration générale – Sécurité publique – signature d'une Charte de déontologie pour l'usage de la vidéo-protection**

Vu la commission sécurité et tranquillité publique du 9 septembre 2020,

Vu la commission finances-administration générale-ressources humaines du 15 septembre 2020,

Madame le Maire expose :

Afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, de lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville de Fresnes-sur-Escaut a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection.

La Ville entend ainsi, en complément des actions qu'elle peut mener avec ses partenaires, lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population, de sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes et d'améliorer la gestion des flux routiers.

L'installation d'un système de vidéo-protection apparaît comme un outil d'aide à l'élucidation de faits, de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, améliorant ainsi la réactivité et la sécurité des services lors d'interventions sur le terrain.

Les Lieux d'implantation des caméras de vidéo-protection répondent aux problématiques locales de prévention de la délinquance (axe de travail du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance depuis avril 2017) et de la lutte contre les dégradations existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Considérant que la mise en œuvre du système de vidéo-protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées

Considérant que l'exploitation de ce dispositif s'inscrit dans les dispositions de la charte déontologique de la vidéo-protection annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé, **à l'unanimité** des voix :

- D'approuver la Charte déontologique de la vidéo-protection en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette Charte et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

## **7- Ressources humaines – Convention d’adhésion au pôle santé sécurité au travail avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord**

Vu la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 15 septembre 2020,  
Vu le Comité Technique Paritaire du 09 septembre 2020,

Madame le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération n°6 du 28 septembre 2016 portant adhésion de la commune au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d’accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention.

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

Vu les conditions de la convention d’adhésion au service de prévention, santé et sécurité au travail.

Le conseil municipal, **à l’unanimité**, autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions d’adhésion successives relatives à l’adhésion au service de prévention santé, sécurité au travail, pour la durée du mandat.

## **8- Ressources humaines – Mise à disposition d’un agent municipal au profit du Centre Communal d’Action Sociale**

Vu la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 15 septembre 2020,  
Vu le Comité Technique Paritaire du 09 septembre 2020,

Madame le Maire expose :

Conformément à l’article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l’organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d’un agent faisant partie de ses effectifs.

Ainsi, pour renforcer le service de transport des personnes âgées, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du Centre Communal d’Action Sociale de Fresnes-sur-Escout, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour une durée de 6 mois, afin d’y exercer à raison de 12 heures par semaine les fonctions de transport et d’accompagnement des personnes âgées.

Par ailleurs, en application de l’article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l’article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d’une organisation internationale intergouvernementale, auprès d’un organe de l’Union européenne ou auprès d’un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l’assemblée délibérante de décider de l’exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique pour information.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Afin de venir en renfort auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour une période transitoire, d'exonérer totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade de adjoints administratifs principal 2<sup>ème</sup> classe, pour la totalité de la période de mise à disposition soit 6 mois.

Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer les fonctions de de transport et d'accompagnement des personnes âgées.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la ville de Fresnes-sur-Escaut et le Centre Communal d'Action Sociale de Fresnes-sur-Escaut.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la ville de Fresnes-sur-Escaut et le Centre Communal d'Action Sociale de Fresnes-sur-Escaut.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

**A l'unanimité** des voix, le conseil municipal décide :

- D'adopter la proposition de la mise à disposition d'un agent municipal au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Fresnes-sur-Escaut dans les conditions telles que décrites ci-dessus,

- De valider le principe du non-remboursement des rémunérations et charges sociales par l'organisme d'accueil.

**9- Ressources humaines- Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel- Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitare Annuel (CIA) pour les Educateurs Territoriaux de jeunes enfants et Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 15 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date 09 septembre 2020,

Vu la délibération n°5 du 27 septembre 2017, qui a mis en œuvre le R.I.F.S.E.E.P, pour les cadres d'emplois qui pouvaient en bénéficier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Par ailleurs, suite à la modification du décret n°91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P pour les cadres d'emplois suivants :

- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Auxiliaires de périculture territoriaux

Madame le Maire rappelle la délibération n°1 du 13 décembre 2016 qui a mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois qui pouvaient en bénéficier.

Il convient aujourd'hui d'ouvrir le RIFSEEP aux cadres d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants, et aux Auxiliaires de puériculture territoriaux,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) constitue ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA)**

#### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

professionnel.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **2/ Les bénéficiaires**

Il est demandé au Conseil Municipal de décider d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (CIA) aux :

- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture territoriaux

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. et du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		Montant annuels maxima (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	IFSE	CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services...	14 000 €	1 680€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	13 500€	1 620€
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'utilisateurs...	13 000 €	1 560€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		Montant annuels maxima (PLAFONDS)	
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications...	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200€

#### 4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

#### 5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E et du CIA :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E et le CIA suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les indemnités seront maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E et du CIA sont suspendus.

#### 6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E et du CIA:

L'IFSE et le CIA seront versés mensuellement.

Leur montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

## 8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2020.

## Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

L'I.F.S.E et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- La prime de service et de rendement (P.S.R),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S),

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (IFSE et CIA) pour les grades de :

- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture territoriaux

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

## 10- Enfance-Jeunesse- Comité Local d'Aide aux Projets- Renouvellement de la convention entre l'Office Valenciennois de la Jeunesse et des Sports et la ville

Vu la commission Jeunesse – Sports – Enfance – Ecoles et Association du 11 septembre 2020,  
Vu la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 15 septembre 2020,

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de ses actions Jeunesse, et pour inciter la participation des jeunes à la vie de la cité, l'Office Valenciennois de la Jeunesse et des Sports apporte une aide technique et/ou financière aux jeunes de 16 à 30 ans dans la réalisation de leurs projets par le biais du dispositif appelé : Comité Local d'Aide aux Projets (C.L.A.P).

Afin de renforcer cette action à l'échelle intercommunale, il est proposé de renouveler l'adhésion de la commune au dispositif du C.L.A.P par la signature d'une convention avec l'Office Valenciennois de la Jeunesse et des Sports, annexée à la présente délibération.

Il convient également de désigner un élu référent titulaire et un élu référent suppléant, ainsi qu'un référent auprès des jeunes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, de valider le principe du renouvellement de l'adhésion au C.L.A.P et de désigner :

- Monsieur Rudy BARDI en qualité d'élu référent,
- Madame Naïma OUHOUD en qualité d'élue suppléante,
- Monsieur Johann MONET, en qualité de technicien référent auprès des jeunes.

### **11- Urbanisme- Résidence Marcel Cachin- Echange sans soulte entre la ville de Fresnes-sur-Escaut et la Société Immobilière du Grand Hainaut**

Vu la commission travaux du 08 septembre 2020,

Dans le cadre de la réhabilitation de 17 logements Rues Marcel Cachin et Salvador Allende, la Société Immobilière du Grand Hainaut a proposé de simplifier les implantations des clôtures latérales et arrières des logements situés du 2 au 18 rue Savador Allende.

Ces réaménagements sont aujourd'hui réalisés. Il est donc proposé d'effectuer l'échange foncier suivant permettant de régulariser la situation juridique de ces emprises :

- La cession par la SIGH au profit de la commune de Fresnes-sur-Escaut de trois parcelles en nature d'espace vert pour une contenance totale de 115m<sup>2</sup>
- La cession par la commune de Fresnes-sur-Escaut au profit de la SIGH de cinq parcelles en nature de passage piétonnier (accès aux logements 12, 16 et 18) et en nature de jardins (logements 2, 4, 6) pour une contenance totale de 63m<sup>2</sup>

Les emprises cédées étant réputées de valeur équivalente (5€/m<sup>2</sup>) et de contenance sensiblement identique, il est proposé de procéder à un échange sans soulte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

Vu les avis de France Domaine du 15 mai 2020, d'acter l'échange sans soulte, ci-après décrit :

La cession au profit de la SIGH, des parcelles appartenant à la commune situées rue Salvador Allende :

- Section AW421b pour une contenance de 27m<sup>2</sup> issue de la parcelle AW421 d'une contenance de 203m<sup>2</sup>
- Section AW422b pour une contenance de 26m<sup>2</sup> issue de la parcelle AW422 d'une contenance de 207m<sup>2</sup>
- Section AW427b pour une contenance de 102m<sup>2</sup> issue de la parcelle AW427 d'une contenance de 277m<sup>2</sup>

Soit un total de 115 m<sup>2</sup>

La cession au profit de la commune, en vue de son intégration au domaine privé communal, des parcelles appartenant à la SIGH situées rue Salvador Allende :

- Section AW423f pour une contenance de 11m<sup>2</sup>

- Section AW243g pour une contenance de 10m<sup>2</sup>
- Section AW423h pour une contenance de 10m<sup>2</sup>
- Section AW243j pour une contenance de 11m<sup>2</sup>
- Section AW423k pour une contenance de 21m<sup>2</sup>

Toutes issues de la parcelle AW423 d'une contenance de 117m<sup>2</sup>, soit un total de 63 m<sup>2</sup>

Et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte d'échange des parcelles entre la SIGH et la Commune Fresnes-sur-Escaut, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

## **12- Urbanisme- Champ du Moulin – Procédure de classement d'office dans le domaine public communal de quatre parcelles (Champ du Moulin)**

Vu la commission travaux du 08 septembre 2020,

La Commune de Fresnes-sur-Escaut est régulièrement amenée à procéder à des intégrations de voies privées dans le domaine public selon la procédure du Code de la Voirie Routière : après avis favorable des différents partenaires, le conseil municipal autorise la signature de l'acte notarié de transfert de propriété et le classement des voies dans le domaine public.

Depuis 2004, cette procédure est dispensée d'enquête publique, sauf si les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie sont modifiées.

L'incorporation de la voirie dans le domaine public peut également s'effectuer selon les dispositions de l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme. Cet article précise que la propriété des voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public. La décision de transfert d'office, qui vaut classement dans le domaine public est prise soit par délibération du Conseil Municipal, soit par le Préfet en cas d'opposition de l'un des copropriétaires.

Suite au réaménagement du lieu-dit « Le Champ du Moulin », la Commune de Fresnes/Escaut souhaitait procéder au classement dans le domaine public communal de plusieurs parcelles correspondant à de la voirie (cf annexe 1). Cependant, elle n'a pu finaliser une cession amiable avec quatre propriétaires du « Champ du Moulin ». Une procédure de **transfert d'office** dans le domaine public communal va donc être engagée. Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section AH, numéros 464, 47, 467 et 110p

A cet effet, un dossier d'enquête publique, annexé à la présente délibération, a été constitué et servira de base à l'enquête publique qui sera organisée suite à la présente délibération.

Le dossier, consultable au service urbanisme, comporte les éléments suivants : (annexe 2)

- Un plan de situation
- Une Notice explicative
- Le Procès-verbal de Mesurage
- Un Plan parcellaire
- La Fiche de classement
- La notice indiquant les caractéristiques techniques et l'état d'entretien de la voirie

Suite à l'enquête publique et si le propriétaire n'a pas fait connaître son opposition, le Conseil Municipal prononcera le transfert d'office qui interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

A l'issue de cette enquête, le classement de l'ensemble des autres parcelles pourra donc être effectué. Il y sera, également, associé, le classement dans le domaine public communal de la rue des Coquelicots.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide **à l'unanimité** :

- D'approuver la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office dans le réseau de voirie publique communale des quatre parcelles susnommées, en application des dispositions de l'article L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme,
- D'approuver le dossier soumis à enquête publique,
- D'autoriser Madame Le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable, d'une durée de 15 jours, conformément au décret n°2005-361 du 13 avril 2005 et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure,
- D'autoriser Madame Le Maire à saisir, éventuellement, Monsieur le Préfet du Nord en cas d'opposition des propriétaires.

### **13- Urbanisme – Requalification des Cités minières Hardy/Ballanger – Signature d'une convention d'aménagement entre la ville de Fresnes-sur-Escaut, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, Maisons et Cités et la SIGH**

Vu la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 15 septembre 2020,

Madame le Maire expose :

Valenciennes Métropole mène depuis plusieurs années une politique forte en matière de renouvellement urbain.

Dans ce cadre et par délibération du Conseil communautaire de Valenciennes Métropole en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, le projet de requalification de la cité Hardy/Ballanger a été déclaré d'intérêt communautaire.

A ce titre Valenciennes Métropole assure le pilotage du projet global de restructuration et la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de l'espace public.

En parallèle Maisons et Cités et SIGH sont maîtres d'ouvrage des études et travaux de réhabilitation de leurs logements et de leur résidentialisation.

La requalification de la cité Hardy/Ballanger implique :

- La réalisation d'études et de travaux de démolition
- La réalisation d'études et de travaux d'espaces publics
- La réalisation de travaux de réhabilitation de logements et de résidentialisation
- Des échanges fonciers pouvant amener à des nouvelles limites parcellaires, notamment dans le cadre des aménagements VRD et espaces publics.

La convention jointe à la présente délibération a pour objectif de déterminer les engagements des parties et leurs modalités d'interventions, notamment pour les mises à disposition foncières et pour les limites de prestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes mesures pour la mise en œuvre de cette convention.

#### **14- Finances –Marchés publics- Adhésion à un groupement de commandes pour l’achat d’électricité et de services associés et approbation de la convention constitutive de ce groupement de commandes**

Vu la commission travaux du 08 septembre 2020,

Vu la commission Finances-Administration générale- Ressources humaines du 15 septembre 2020,

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement Européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l’électricité,

Vu le code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu le code de l’énergie, et notamment les articles L 331-4 et L 311-1,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération,

Considérant que la création d’un groupement de commandes d’achat d’énergie permet à ses membres d’optimiser la procédure de mise en concurrence et de bénéficier de la mutualisation des moyens permises par la création de ce groupement,

Considérant qu’il est de l’intérêt des membres d’adhérer à ce groupement de commandes pour la fourniture d’électricité et de services associés,

Il paraît opportun d’adhérer au groupement de commandes au moyen d’une convention de groupement qui en définit les modalités de fonctionnement,

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé,

Le conseil municipal décide à **l’unanimité** :

- D’approuver le principe de l’adhésion de la ville de Fresnes-sur-Escaut au groupement de commandes pour la fourniture d’électricité C5 (<36kVA),
- D’approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d’électricité C5 (<36kVA), jointe à la présente délibération,
- D’autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement,
- De désigner la commune de Vieux-Condé comme coordonnateur du groupement de commandes,
- De communiquer au coordonnateur les éléments nécessaires au déroulement de la procédure de mise en concurrence, notamment la liste des sites de consommations concernés,
- D’autoriser le coordonnateur à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d’énergies, l’ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- De s’engager à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement de commandes et à les inscrire préalablement au budget
- D’autoriser Madame le Maire à prendre toutes mesures pour l’exécution de cette délibération.

#### **15- Finances- Dotation de Solidarité Communautaire de Valenciennes Métropole- Participation de la commune à l’animation et au développement local – Association Furious Trap**

Vu la commission Finances- Administration générale- Ressources humaines du 15 septembre 2020,

A l’unanimité, le conseil municipal, acte la demande de Monsieur le Président de l’association Furious Trap, qui sollicite la commune à hauteur de 500€ pour l’organisation d’un Ball-trap les 24,25 et 26 juillet 2020.

Et autorise Madame le Maire à reverser le montant de la subvention à l’association.

## 16- Finances – Décision modificative n°2 au budget primitif 2020- Ajustements budgétaires

Vu l'avis de la commission Finances-Administration générale-Ressources humaines du 15 septembre 2020,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-11,

Considérant les instructions budgétaires et comptables pour les communes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 portant vote du budget primitif de la commune afférente à l'exercice 2020,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement du budget de la commune de l'exercice 2020,

**A l'unanimité**, le conseil municipal, valide les mouvements de crédits suivants :

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)- Fonction- Opération	Montant	Article (Chap.)- Fonction- Opération	Montant
020 (020)- 01 : Dépenses imprévues	-39 912,00	1348 (13)- 822 : Autres	30 000,00
		1348 (13)- 822 : Autres	4 682,00
2031 (20)- 01 : Frais d'études	8 000,00		
2152 (21)- 822 : Installations de voirie	58 000,00		
2152 (21)- 822 : Installations de voirie	8 594,00		
	<b>34 682,00</b>		<b>34 682,00</b>

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)- Fonction- Opération	Montant	Article (Chap.)- Fonction- Opération	Montant
022 (022)- 01 : Dépenses imprévues	-500,00	7478 (74)- 421 : Autres organismes	1 500,00
6042 (011)- 642 : Achats prest.de serv.(autre	1 500,00		
6574 (65)- 01 : Subv.fonct.aux asso.&autres	500,00		
	<b>1 500,00</b>		<b>1 500,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>36 182,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>36 182,00</b>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme  
Mme le Maire  
Valérie FORNIES